



Directive

DIRECTIVE FSC SUR LES AUDITS DE CHAÎNE DE CONTROLE

FSC-DIR-20-011 FR

30/10/2024



Titre :	Directive FSC sur les audits de chaîne de contrôle
Dates :	Dernière modification : 30 octobre 2024
Période :	Période de transition : non applicable Période de validité : non applicable
Contact pour envoyer les observations :	FSC International – Unité Performance et Standards Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne Tél.: +49 -(0)228 -36766 -0 Fax : +49 -(0)228 -36766 -65 Courriel I: psu@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication : 30 octobre 2024

Version	Description	Date
V1-0	Non applicable	Non applicable

© 2024 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

Aucun contenu du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être distribué, modifié, transféré, réutilisé, reproduit, republié ni utilisé à titre commercial ou à l'intention du public, sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. Par les présentes, vous êtes autorisé(e) à visualiser, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles du présent document à titre purement informationnel.

AVANT-PROPOS

Le FSC a reçu plusieurs observations formulées par les organismes de certification et d'autres parties prenantes demandant une réduction du nombre de documents normatifs afin de rendre le système de certification documenté plus compréhensible. Le FSC a donc regroupé tous les avis relatifs à une norme spécifique en un seul document appelé « directive ». Lorsque de nouveaux avis sont approuvés, ils sont ajoutés à la directive et le document révisé est réédité.

Le présent document vise à standardiser la compréhension et la mise en application des exigences par les organismes de certification accrédités FSC.

Le présent document sera révisé si nécessaire. Le contenu de la directive sera incorporé dans les normes correspondantes lors de chaque révision majeure, dans la mesure du possible.

Les changements et les modifications apportés à la directive seront annoncés immédiatement aux parties prenantes.

Remarque sur l'utilisation de la présente directive

Tous les aspects du présent document sont réputés normatifs, y compris sa portée, sa date d'entrée en vigueur, ses références, ses termes et définitions, ses tableaux et ses annexes, sauf indication contraire.

TABLE DES MATIERES

A. Portée	6
B. Références	6
C. Termes et définitions	6
PARTIE 1 Principes généraux	7
PARTIE 2 - Avis du FSC	8

Code	Titre	Statut
ADVICE 20-011-01	Évaluation des demandes de dérogation sur les composants mineurs	Annulé
ADVICE 20-011-02	Assurer la conformité des organisations aux exigences normatives nouvellement approuvées lorsqu'elles reprennent une activité commerciale FSC	Annulé
ADVICE-20-011-03	Dans quelle mesure un organisme de certification doit-il délivrer un code Bois contrôlé FSC?	Annulé
ADVICE-20-011-04	Audits de vérification de terrain, résultats, prise de décision et actions requises	Annulé
ADVICE-20-011-05	Quels sont le taux d'échantillonnage et le groupe d'échantillonnage que les organismes de certification doivent utiliser pour les audits de terrain relatifs à des sources d'approvisionnement à risque non spécifié?	Annulé
ADVICE-20-011-06	Quels sont les exemples de non-conformités majeures aux exigences de la norme FSC-STD-40-005 V2-1?	Annulé
ADVICE-20-011-07	Est-il possible qu'un organisme de certification délivre un certificat qui donne des droits de commercialisation exclusifs à l'organisation qui a payé pour le certificat?	Annulé
ADVICE-20-011-08	Est-il possible qu'un fabricant en bout de chaîne possède un certificat CdC couvrant les différents maillons de la chaîne d'approvisionnement?	Annulé
ADVICE-20-011-09	Exigences relatives à la transition de la version V2-1 à la version V3-1 de la norme sur le bois contrôlé FSC-STD-40-005	Annulé
ADVICE-20-011-10	Remplacement des audits sur-site par des audits de bureau (à distance)	Valide
ADVICE-20-011-11	Principe de précaution en cas de conflits entre les textes de lois et en cas d'interprétations divergentes des lois et de la réglementation	Valide
ADVICE-20-011-12	Suppression de la possibilité de déroger aux audits de surveillance	Valide
ADVICE-20-011-13	Restrictions relatives à la certification du charbon de bois en Ukraine à l'intention des commerçants, à la	Valide

	certification multi-site et de groupe et applicables aux activités de sous-traitance	
ADVICE-20-011-14 V1-1	Audits de vérification pour le matériau vendu et produit mais non expédié avant la suspension (Modifié)	Valide
ADVICE-20-011-16	Error! Reference source not found.	Valide
ADVICE-20-011-16 V2-0	Audit des sous-traitants sur la base des exigences fondamentales FSC en matière de travail	Valide
ADVICE-20-011-17	Évaluation des exigences fondamentales FSC en matière de travail à l'aide de systèmes de vérification approuvés par le FSC	Valide
ADVICE-20-011-18	Confirmation de l'origine des produits certifiés FSC provenant d'essences présentant un risque particulier pour l'intégrité du FSC	Valide
ADVICE-20-011-19	Évaluation de l'utilisation de la procédure FSC-PRO-60-006b - Cadre d'évaluation des risques	Valide
ADVICE-20-011-20	Mesures d'évaluation à appliquer dans les pays ou régions où le risque d'intégrité lié aux exigences fondamentales FSC en matière de travail est élevé	Valide

A. PORTEE

Le présent document offre l'interprétation formelle que fait le FSC des exigences définies dans la norme FSC-STD-20-011.

B. REFERENCES

Les documents référencés suivants sont nécessaires pour la mise en application du présent document.

Pour les références sans numéro de version, la version la plus récente du document référencé s'applique (y compris les modifications le cas échéant) :

FSC-PRO-01-001	Développement et révision des documents normatifs FSC - Procédure
FSC-STD-20-011	Audits de la chaîne de contrôle - Norme
FSC-STD-40-004	Certification de la chaîne de contrôle – Norme
FSC-STD-40-005	Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC - Norme

C. TERMES ET DEFINITIONS

Au sens du présent document, les termes et définitions formulés dans la norme FSC-STD-01-002, Glossaire des termes FSC, ainsi que les termes suivants s'appliquent :

Avis : errata ou addenda à des documents normatifs.

Demande d'amendement : demande documentée et motivée de toute partie prenante visant à ajouter, à supprimer ou à modifier une exigence d'un document normatif FSC approuvé et valide.

Directives : recueils d'avis.

Formes verbales pour exprimer des dispositions :

[Adaptation à partir de *Directives ISO/CEI Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des normes internationales*]

« doit » : indique les exigences à respecter strictement pour se conformer à la norme.

« il convient » : indique que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable mais pas nécessairement requise. Une « exigence Il convient » peut être satisfaite de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.

« peut » : indique un mode d'action autorisé dans les limites du document.

« peut » : est utilisé pour exprimer la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

PARTIE 1 Principes généraux

1. Une Directive FSC contient l'ensemble de tous les avis relatifs à une politique ou à une norme internationale spécifique du FSC en un seul document afin d'en faciliter l'accès aux organismes de certification, aux détenteurs de certificats et aux autres parties prenantes intéressées. La Directive FSC offre des conseils clairs sur la mise en œuvre des politiques et normes internationales du FSC.
1. Si un organisme de certification a des doutes sur la mise en œuvre correcte d'un document normatif FSC, l'organisme de certification doit demander une clarification à la cellule chargée des politiques et normes au sein du FSC (*Policy & Standards Unit* en anglais). Si nécessaire, une telle clarification est présentée sous forme d'un nouvel avis ou d'une interprétation de la norme.
2. Avant la finalisation d'un avis, un organisme de certification peut prendre sa propre décision sur une question pour laquelle une clarification est demandée. Dans ce cas, la responsabilité des conséquences de la décision incombe exclusivement à l'organisme de certification concerné. Les avis formels fournis ultérieurement par le FSC International Center seront applicables, de manière rétrospective.
3. Les avis formulés dans le présent document représentent la position officielle du FSC International Center, à moins et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par l'approbation d'une politique, d'une norme ou d'un avis plus récent. Dans un tel cas, les exigences spécifiées dans le document le plus récent ont la priorité.
4. Les organismes de certification sont tenus de se conformer aux avis officiels les plus récents, et Accreditation Services International fondera ses audits et ses demandes d'actions correctives sur ces avis.
5. Directeur des politiques et des normes ou Directeur général du FSC Si un organisme de certification souhaite contester l'avis fourni, il peut le faire en sollicitant un examen formel, ainsi qu'une décision du Comité FSC des politiques et des normes. En attendant la finalisation d'un tel examen et d'une telle décision, l'organisme de certification doit continuer à se conformer à la position du FSC International Center.
6. Les directives font l'objet d'un examen continu et peuvent faire l'objet de révision ou d'annulation, en réponse à de nouvelles informations, à l'expérience acquise ou à l'évolution d'une situation, par exemple par le développement de nouvelles politiques ou normes approuvées par le Conseil d'administration du FSC.

PARTIE 2 - Avis du FSC

ADVICE-20-011-01	Évaluation des demandes de dérogation sur les composants mineurs
Statut	Annulé

ADVICE-20-011-02	Assurer la conformité des organisations aux exigences normatives nouvellement approuvées lorsqu'elles reprennent une activité commerciale FSC
Statut	Annulé

ADVICE-20-011-03	Dans quelle mesure un organisme de certification doit-il délivrer un code Bois contrôlé FSC?
Statut	Annulé

ADVICE-20-011-04	Audits de vérification de terrain, résultats, prise de décision et actions requises
Statut	Annulé

ADVICE-20-011-05	Quels sont le taux d'échantillonnage et le groupe d'échantillonnage que les organismes de certification doivent utiliser pour les audits de terrain relatifs à des sources d'approvisionnement à risque non spécifié?
Statut	Annulé

ADVICE-20-011-06	Quels sont les exemples de non-conformités majeures aux exigences de la norme FSC-STD-40-005 V2-1?
Statut	Annulé

ADVICE-20-011-07	Est-il possible qu'un organisme de certification délivre un certificat qui donne des droits de commercialisation exclusifs à l'organisation qui a payé pour le certificat?
Statut	Annulé

ADVICE-20-011-08	Est-il possible qu'un fabricant en bout de chaîne possède un certificat CdC couvrant les différents maillons de la chaîne d'approvisionnement?
Statut	Annulé

ADVICE-20-011-09	Exigences relatives à la transition de la version V2-1 à la version V3-1 de la norme sur le bois contrôlé FSC-STD-40-005
Statut	Annulé

ADVICE-20-011-10	Remplacement des audits sur-site par des audits de bureau (à distance)
Référence normative	FSC-STD-20-011 V4-2 : - Clause 2.6
Approbation	21 juin 2020
Date de prise d'effet	22 juin 2020
Contexte	<p>En vertu de la Clause 2.6.e) de la norme FSC-STD-20-011 V4-1, les organismes de certification doivent procéder à l'inspection physique de tous les sites sélectionnés pour l'audit, y compris l'inspection de tous les lieux où sont menées des activités opérationnelles relevant de la portée du certificat. Elle définit également les circonstances dans lesquelles il est possible de mener des audits de bureau (à distance). Toutefois, ces circonstances ne couvrent pas les situations dans lesquelles un audit sur-site n'est pas possible ou viable parce que l'organisation est située dans un pays ou une région présentant un risque de sécurité avéré pour la vie ou la santé des auditeurs, ou d'autres événements de force majeure.</p> <p>Le présent avis a pour objectif de préciser les exigences à respecter dans de telles situations.</p>
Avis	<p>Dans les cas où l'inspection physique des sites sélectionnés pour l'audit n'est pas possible ou viable pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un risque avéré pour la santé et/ou la sécurité des auditeurs (démonstré par des sources publiques vérifiables, par exemple des avertissements ou des restrictions de voyage officiels), ou 2. des restrictions de voyage imposées par des politiques de santé et de sécurité de l'organisation (détenteur de certificat/organisme de certification) ou par les autorités gouvernementales, ou 3. d'autres cas de force majeure avérés, l'organisme de certification peut demander une dérogation à la PSU pour remplacer un audit sur-site par un audit de bureau. La demande doit comprendre : <ol style="list-style-type: none"> a) Code du certificat de l'entreprise ; b) Activités couvertes par le certificat (produits et processus) ; c) Preuves des circonstances empêchant l'audit sur-site (par exemple, un avertissement de voyage gouvernemental) ; d) Autres informations supplémentaires demandées par le FSC. <p>Les demandes de dérogation seront évaluées au cas par cas</p> <p>REMARQUE : Cet avis n'est pas applicable en cas de dérogations actives existantes, faites par le FSC International pour des situations spécifiques.</p>

ADVICE-20-011-11	Principe de précaution en cas de conflits entre les textes de lois et en cas d'interprétations divergentes des lois et de la réglementation
-------------------------	--

Référence normative	FSC-STD-20-011 V4-2, Clause 6.20 FSC-STD-40-004 V3-1, Clause 6.1 FSC-STD-40-005 V3-1, Clause 4.3
Approbation	1 octobre 2020
Date de prise d'effet	1 novembre 2020
Contexte	<p>Les organisations certifiées FSC en matière de chaîne de contrôle sont tenues de se conformer à toutes les législations applicables en matière de bois d'œuvre.</p> <p>La Clause 6.20 de la norme FSC-STD-20-011 V4-0 porte sur les conflits entre les exigences légales et les mesures de contrôle adéquates ; cependant, elle laisse ouverte la question de savoir comment doivent procéder les organismes de certification dans des cas où il existe des conflits entre différentes lois et réglementations ou lorsque les autorités publiques interprètent différemment une même loi ou une même réglementation.</p> <p>Cet avis propose des solutions pour ces cas et sera donc incorporé dans la prochaine version révisée de la norme FSC-STD-20-011.</p>
Avis	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les organismes de certification doivent appliquer le principe de précaution dans les cas où il existe : <ol style="list-style-type: none"> a) des conflits, des contradictions ou des incohérences dans une certaine mesure entre les exigences applicables aux détenteurs de certificats dans ou entre les lois, réglementations et exigences administratives internationales, nationales ou locales ; b) des divergences entre les interprétations faites par les autorités publiques sur les instruments juridiques susmentionnés. 2. Dans ces cas, une approche basée sur le principe de précaution implique : <ol style="list-style-type: none"> a) l'application des exigences les plus restrictives ou les plus contraignantes comme constituant la base juridique pertinente ; b) l'utilisation obligatoire de l'interprétation la plus rigoureuse possible faite par les autorités publiques pour déterminer la mise en œuvre pratique des exigences pertinentes. 3. Les organismes de certification doivent disposer d'une procédure d'application de l'approche basée sur le principe de précaution en identifiant les conflits pertinents grâce à la consultation avec les partenaires Réseau du FSC concernés. 4. Dans les cas ci-dessus où les exigences les plus restrictives ou l'interprétation la plus rigoureuse ne peuvent être déterminées, l'organisme de certification doit demander une clarification par le biais d'une interprétation formelle de la cellule PSU du FSC, en suivant la <i>PSU-PRO-10-201 Procédure d'enquête</i>.

ADVICE-20-011-12	Suppression de la possibilité de déroger aux audits de surveillance
Référence normative	FSC-STD-20-011 V4-2 : - Clause 3.3
Approbation	14 décembre 2020

Date de prise d'effet	16 décembre 2020 jusqu'à l'annulation
Contexte	La Clause 3.3 de la norme FSC-STD-20-011 V4-1 permet aux organismes de certification de déroger à un audit de surveillance pour une opération ou un site qui n'a pas mené des activités relevant de la portée du certificat CdC. Cependant, les enquêtes d'intégrité menées par le FSC et l'ASI ont révélé que certaines organisations profitent indûment de cette disposition. Le présent avis vise à résoudre ce risque.
Avis	Les organismes de certification ne doivent pas déroger à un audit de surveillance pour une opération ou un site qui n'a pas réalisé d'activités relevant de la portée du certificat CdC (par exemple, il n'a pas produit, étiqueté ou vendu de matériau certifié FSC et ne s'est pas approvisionné en matériau contrôlé ou n'a pas vendu de Bois contrôlé FSC depuis l'audit précédent) dans les chaînes d'approvisionnement à haut risque, telles qu'elles sont définies par le FSC. Le présent avis sera mis à jour, en tant que de besoin.

ADVICE-20-011-13	Restrictions relatives à la certification du charbon de bois en Ukraine à l'intention des commerçants, à la certification multi-site et de groupe et applicables aux activités de sous-traitance
Référence normative	FSC-STD-20-001 V4-0: <ul style="list-style-type: none"> - Clause 1.4.1 - Clause 1.4.6 FSC-STD-20-011 V4-2: <ul style="list-style-type: none"> - Clauses 7.3 - Clauses 7.4 - Clauses 9.2 - Clauses 9.4 FSC-STD-40-004 V3-0 : <ul style="list-style-type: none"> - Clause 13.1 - Clause 13.3 - Clause 16.2
Portée	Organismes de certification opérant en Ukraine Détenneurs de certificats opérant en Ukraine avec le charbon de bois W2 dans le cadre de la portée de leur certificat.
Approbation	14 décembre 2020
Date de prise d'effet	16 décembre 2020 jusqu'à l'annulation
Termes et définitions	Commerçant : Personne ou entité juridique qui achète et vend du bois et/ou des produits forestiers non ligneux et qui prend légalement possession des marchandises. Les commerçants n'effectuent aucune transformation de ces produits, que ce soit directement ou par le biais de la sous-traitance.
Contexte	Depuis 2016, quatre cycles de vérification des transactions de charbon de bois et des enquêtes de suivi ont indiqué un risque d'intégrité important dans les chaînes d'approvisionnement en charbon de bois en Ukraine. Cela a entraîné la suspension, la résiliation et le blocage hors du système FSC de plus de 30

	<p>organisations qui étaient soit détentrice de certificats, soit membre d'un certificat multi-site ou d'un certificat CdC de groupe. L'analyse des scénarios de fraude dans les chaînes d'approvisionnement en charbon de bois ukrainiennes confirme que la plupart des risques sont présents au niveau des commerçants et de la sous-traitance des activités liées au charbon de bois W2.</p> <p>Le présent avis vise la réduction du risque lié aux déclarations trompeuses sur le charbon de bois W2 en provenance d'Ukraine dans les chaînes d'approvisionnement mondiales du FSC</p>
Avis	<ol style="list-style-type: none"> 1. Excepté dans les cas d'application de la diligence raisonnable supplémentaire prévue à la Clause 2 du présent avis, les organismes de certification ukrainiens accrédités pour la certification CdC doivent : <ol style="list-style-type: none"> i. arrêter d'accorder la certification FSC CdC aux commerçants qui demandent la certification liée au type de produit <i>Charbon de bois W2</i> ; ii. arrêter d'accorder des extensions à la portée de certification des commerçants certifiés FSC pour le type de produit <i>Charbon de bois W2</i> ; iii. classer toutes les activités de sous-traitance liées à la transformation, au stockage ou à l'étiquetage du type de produit « charbon de bois » en Ukraine dans la catégorie « risque élevé » et effectuer des audits sur-site dans les installations de chaque sous-traitant ; iv. approuver l'inclusion d'un nouveau membre avec le type de produit <i>Charbon de bois W2</i> dans le champ d'application d'un certificat multi-site ou de groupe uniquement après un audit sur-site ; v. mener des audits de surveillance annuels chez les détenteurs de certificat ukrainiens qui ont le <i>Charbon de bois W2</i> dans la portée de leur certification, sous la forme d'audits inopinés ou à court terme. 2. La seule exception à la Clause 1 (i-v) ci-dessus est l'application par les organismes de certification de la diligence raisonnable supplémentaire, ainsi que l'évaluation des risques associés à des organisations spécifiques avant de certifier des candidats de certification, d'accorder des extensions de portée ou d'approuver l'externalisation vers des sous-traitants non certifiés CdC FSC en Ukraine. <p>REMARQUE : Pour le développement d'exigences supplémentaires en matière de diligence raisonnable, les organismes de certification peuvent utiliser le projet de directive « Exigences relatives aux évaluations des risques d'intégrité à l'intention des organismes de certification pour l'examen de la candidature à la certification » développé par FSC International (disponible sur le site internet de FSC Ukraine), ainsi que les observations additionnelles au document développé par FSC Ukraine pour les tests de terrain en Ukraine et en Chine en 2020.</p> 3. Les détenteurs de certificats enregistrés ou opérant en Ukraine et achetant, produisant ou commercialisant du <i>charbon de bois W2</i> doivent : <ol style="list-style-type: none"> i. ajouter un nouveau membre à un certificat CdC multi-site ou de groupe uniquement après un audit sur-site du candidat à la certification par l'organisme de certification ; ii. s'empêcher de mener des activités de sous-traitance liées à la transformation, au stockage, à l'étiquetage du <i>charbon de bois de type W2</i> auprès d'un sous-traitant non certifié CdC FSC, à moins que leur organisme de certification ne mette en œuvre la Clause 2 ;

	<p>iii. sous-traiter les activités liées à la transformation, au stockage et à l'étiquetage du <i>charbon de bois de type W2</i> à un sous-traitant certifié FSC CdC uniquement après la conduite d'un audit sur-site des installations du sous-traitant par l'OC du détenteur de certificat..</p> <p>Cet avis sera mis à jour, en tant que de besoin.</p>
--	--

ADVICE-20-011-14 V1-1	Audits de vérification pour le matériau vendu et produit mais non expédié avant la suspension (Modifié)
Référence normative	<p>FSC-STD-20-011 V4-2:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clause 3.7 c) <p>FSC-STD-20-011 V4-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Section E, « Portée d'un certificat de chaîne de contrôle »
Portée	Cet avis s'applique à tous les organismes de certification accrédités pour la certification GF/CdC ou CdC en Russie.
Approbation	<p>Directeur général du FSC, 18 mars 2022</p> <p>Modifié : 30 mars 2022</p>
Date de prise d'effet	<p>18 mars 2022</p> <p>Modifié : 30 mars 2022</p>
Contexte	<p>De manière générale, les produits qui n'ont pas encore quitté la chaîne de contrôle d'une organisation au moment où le certificat est invalidé ont perdu leur statut de produit certifié.</p> <p>Cet avis a été publié pour tenir compte des circonstances extraordinaires qui exigent la suspension de tous les certificats GF/CdC et CdC en Russie en raison de risques incontrôlables et généralisés auxquels est exposé le secteur forestier, tel qu'identifié par l'évaluation nationale des risques révisée pour la Russie (FSC-NRA-RU V3-0) et tel que réglementé par l'avis FSC-ADV-20-001-12.</p> <p>Il prévoit que les détenteurs de certificat se soumettent, avant leur suspension, à un audit extraordinaire permettant d'inventorier les stocks de produits certifiés et contrôlés à livrer, ainsi que les factures de vente correspondantes. Cela permettra aux acheteurs certifiés CdC en dehors de la Russie, sur délivrance des déclarations de vérification pertinentes, émises par l'organisme de certification, d'utiliser le matériel concerné comme intrant certifié ou contrôlé au cas où l'expédition du stock facturé concerné n'est pas possible avant la date de suspension.</p>
Avis	<p>1. À la demande de l'organisation, l'organisme de certification peut réaliser un audit visant à vérifier l'existence d'un stock de produits certifiés et contrôlés au moment de la suspension, qui ont été vendus (facturés) avec des mentions FSC avant la suspension de l'organisation et qui ne subiront aucune autre transformation par l'organisation avant la date de livraison.</p> <p>REMARQUE : L'audit de vérification peut être effectué après la suspension, sur la base d'une analyse des risques, afin de déterminer si les preuves existantes permettent de vérifier ce qui précède au-delà de tout doute raisonnable.</p> <p>2. Si l'organisme de certification peut vérifier que le matériau facturé est en stock pour la livraison et que le montant total du matériau facturé ne</p>

	dépasse pas le stock total détenu pour la livraison, l'organisme de certification peut émettre une déclaration de confirmation à l'intention de l'organisation destinataire selon laquelle le matériau a été dûment produit avant la date de suspension et peut être considéré/utilisé en tant qu'intrant éligible conformément à la demande de facture bien qu'il n'ait été expédié qu'après la date de suspension du certificat de l'organisation fournisseuse.
--	---

ADVICE-20-011-16	Audit des sous-traitants sur la base des exigences fondamentales FSC en matière de travail
Référence normative	FSC-STD-40-004 V3-1 : <ul style="list-style-type: none"> - Clause 1.6, - Clause 13.2, - Clause 13.4 - Termes et définitions : Portée FSC-STD-20-011 V4-2 : <ul style="list-style-type: none"> - Section 9 - Clause 11.3
Portée	Cet avis s'applique : <ul style="list-style-type: none"> - aux détenteurs de certificats CdC qui externalisent des activités dans le cadre de leur certification à des contractants non certifiés FSC CdC - aux organismes de certification qui procèdent à l'audit des détenteurs de certificat dans les conditions susmentionnées
Date d'approbation	11 avril 2023, modifié le 01 septembre 2023
Date de prise d'effet	1 juillet 2023
Date de fin de la transition	31 décembre 2024
Contexte	<p>La Clause 13.2 de la norme <u><FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle></u> stipule que les activités faisant l'objet de contrats d'externalisation sont celles qui sont incluses dans le champ d'application du certificat CdC de l'organisation.</p> <p>La Clause 11.3 de la norme <u><FSC-STD-20-011 V4-2 Audits de la chaîne de contrôle></u> exige que l'organisme de certification conçoive et mette en œuvre un système d'évaluation de la pertinence, de l'efficacité et de l'adéquation de l'auto-évaluation de l'organisation et de sa conformité à la section 7 de la norme <u><FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle></u>, en fonction de la portée, de l'échelle, de l'intensité et du risque des opérations de l'organisation. Cela permet à chaque organisme de certification de définir des exigences individuelles sur la manière et le moment d'effectuer ou non des audits sur-site chez les sous-traitants. Afin de s'assurer que tous les organismes de certification appliquent le même niveau d'inspection et de s'assurer des conditions de concurrence équitables (c'est-à-dire que les conditions d'audit des organisations ne dépendent pas de l'organisme de certification qu'elles choisissent), l'avis suivant est émis.</p>

	L'avis vise à définir des instructions claires concernant l'application des exigences fondamentales FSC en matière de travail sur les sous-traitants opérant sous des contrats d'externalisation.
Termes et définitions	<p>Audit Première partie : évaluation réalisée au sein de l'organisation par sa propre ressource d'audit (c'est-à-dire l'audit interne).</p> <p>Audit Seconde partie : évaluation effectuée par une personne ou une organisation ayant un intérêt dans l'objet de l'évaluation (par exemple, une organisation effectue un audit de son sous-traitant).</p>
Avis	<p>1. Inclusion des sous-traitants dans l'auto-évaluation des organisations</p> <p>1.1. L'organisation doit inclure des dispositions dans son contrat d'externalisation avec les sous-traitants non certifiés FSC qui spécifie leur engagement envers les exigences fondamentales FSC en matière de travail ou doit pouvoir se référer à une politique interne du sous-traitant qui met en évidence un tel engagement.</p> <p>1.2. L'organisation doit inclure dans son auto-évaluation ses sous-traitants non certifiés FSC ayant un contrat de sous-traitance qui décrit comment l'organisation a vérifié la conformité du sous-traitant aux exigences fondamentales FSC en matière de travail.</p> <p>REMARQUE : Les sous-traitants qui sont certifiés par un système de vérification¹ identifié par le FSC comme équivalent aux exigences fondamentales FSC en matière de travail sont exemptés des auto-évaluations des organisations et des évaluations des risques des organismes de certification, au même titre que les sous-traitants certifiés FSC. Toute observation ou plainte concernant des non-conformités potentielles doit être communiquée aux organismes de certification responsables et aux propriétaires des systèmes de vérification.</p>
	<p>2. Évaluation des risques liés à la conformité des sous-traitants aux exigences fondamentales FSC en matière de travail</p> <p>2.1. En plus de l'évaluation des risques du système de contrôle de la chaîne de traçabilité utilisé lors des activités d'externalisation en ce rapport avec les risques de mélange, de substitution ou de déclarations trompeuses, l'organisme de certification doit effectuer une évaluation des risques liés au contrôle de l'organisation sur la conformité de ses sous-traitants avec les exigences fondamentales FSC en matière de travail.</p> <p>2.2. Un contrat de sous-traitance avec un contractant non certifié FSC peut être réputé « à faible risque » si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) il n'y a pas de plaintes fondées concernant la conformité du contractant avec les exigences fondamentales FSC en matière de travail depuis le dernier audit de surveillance ; ET</p>

¹ Les systèmes de vérification sont constitués de normes volontaires de développement durable (VSS), de mécanismes réglementaires nationaux et régionaux, de pratiques d'entreprise, de politiques d'approvisionnement internes et d'initiatives de développement durable.

	<p>b) l'audit précédent n'a donné lieu à aucune non-conformité en ce qui concerne le respect des exigences fondamentales FSC en matière de travail par le sous-traitant ; ET</p> <p>c) l'audit précédent a été réalisé sous forme d'un audit sur-site chez le sous-traitant ; OU</p> <p>d) la conformité du contractant aux exigences fondamentales de travail du FSC décrites dans l'auto-évaluation de l'organisation est confirmée par la preuve de la documentation et des enregistrements d'un audit de première ou de seconde partie réalisé au moins une fois par an ; OU</p> <p>REMARQUE : le terme « annuel » doit être interprété comme suit : au moins une fois par année civile, mais au plus tard 15 mois après le dernier audit Première partie ou Seconde partie (déterminé par la date de la visite sur-site).</p> <p>e) le sous-traitant se trouve dans un pays classé 1 ou 2 dans l'indice CSI des droits dans le monde² et dont le score CPI³ est supérieur à 50.</p>
	<p>3. Évaluation des contrats de sous-traitance à faible risque</p> <p>3.1. Pour les contrats d'externalisation réputés « à faible risque » en ce qui concerne les violations des exigences fondamentales FSC en matière de travail, l'organisme de certification doit au moins procéder à un audit de bureau chez le sous-traitant.</p> <p>3.2. L'audit de bureau comprend au minimum la vérification de la conformité de l'organisation aux Clauses 1.1 et 1.2 ci-dessus afin d'identifier tout changement concernant :</p> <p>a) l'engagement du sous-traitant vis-à-vis des exigences fondamentales FSC en matière de travail (par exemple, l'existence de plaintes) ;</p> <p>b) le statut du pays du sous-traitant en ce qui concerne les scores des indices CSI et CPI.</p>
	<p>4. Évaluation des contrats de sous-traitance à risque élevé</p> <p>4.1. Pour les contrats d'externalisation réputés « à haut risque » en raison des violations des exigences fondamentales FSC en matière de travail,</p>

² L'indice CSI des droits dans le monde évalue les pays sur une échelle de 1 à 5+ en fonction du niveau de respect des droits des travailleurs, <https://www.globalrightsindex.org/>

³ Indice de perception de la corruption, <https://www.transparency.org/en/cpi/>

	<p>l'organisme de certification doit procéder à un audit sur-site chez le sous-traitant.</p> <p>NOTE: lorsque des « sous-traitants à haut risque » sont établis dans différents pays, l'organisme de certification peut faire appel aux tiers suivants pour réaliser l'audit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. un organisme de certification accrédité FSC ; ou ii. un organisme de certification accrédité dans le cadre d'un système de vérification identifié comme équivalent aux exigences fondamentales FSC en matière de travail. <p>4.2. Les audits sur-site englobent, outre la conformité de l'organisation aux Clauses 1.1 et 1.2 ci-dessus, des entretiens avec le personnel et des observations sur le terrain.</p>
	<p>5. Échantillonnage des sous-traitants</p> <p>5.1. Si plusieurs contrats d'externalisation sont identifiés comme présentant un risque élevé, il est possible de procéder à un échantillonnage des sous-traitants concernés conformément à la Clause 9.6 de la norme <u><FSC-STD-20-011 V4-2 Audits de la chaîne de contrôle></u>.</p> <p>NOTE : Si l'organisation souhaite inclure de nouveaux accords d'externalisation à haut risque dans la portée de son certificat entre les audits de l'organisme de certification, la Clause 9.5 de la norme <u><FSC-STD-20-011 V4-2 Audits de la chaîne de contrôle></u> est, par conséquent, applicable.</p> <p>5.2. L'organisme de certification peut ajouter des sous-traitants pertinents au groupe de sous-traitants identifiés comme ayant des situations à haut risque lié au mélange de différents intrants et sélectionner un échantillon dans le groupe ainsi constitué. Dans ce cas, l'échantillon doit être structuré de manière à parvenir à une sélection équilibrée des deux scénarios de risque.</p> <p>NOTE : Pour les certificats multi-site et de groupe, le calcul de l'échantillon des sous-traitants tient compte des sites participants.</p>

ADVICE-20-011-16 V2-0	Audit des sous-traitants sur la base des exigences fondamentales FSC en matière de travail
Référence normative	FSC-STD-20-011 V4-2 : - Section 9 - Clause 11.3
Date d'approbation	19 juillet 2024
Date de prise d'effet	1 novembre 2024
Date de fin de la transition	31 décembre 2025
Portée	Le présent avis est applicable à tous les organismes de certification intervenant dans la chaîne de contrôle (CdC) et aux candidats à la

	<p>certification CdC qui externalisent des activités relevant de leur certification à des sous-traitants non-certifiés FSC CdC.</p>
<p>Termes et définitions</p>	<p>Audit: processus systématique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des preuves objectives et de les évaluer objectivement afin de déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont remplis. (Source : ISO 19011:2018)</p> <p>Entrepreneur: Individu, société ou autre entité légale engagée par une organisation pour toute activité relevant du champ d'application d'un certificat FSC CoC. (Source : FSC-STD-40-004 V3-1)</p> <p>Examen de la documentation: Il s'agit de l'évaluation de certains documents par un auditeur, effectuée sur place ou à l'extérieur.</p> <p>Audit de première partie: évaluation réalisée au sein de l'organisation par ses propres ressources d'audit (c.-à-d. audit interne). NOTE : Dans le contexte du présent avis, l'audit serait réalisé, par exemple, par un employé du contractant ou un consultant engagé par le contractant. (Source : ISO 19011:2018)</p> <p>Systèmes de vérification approuvés par le FSC : systèmes de vérification Tierce partie, reconnus comme partiellement ou totalement équivalents aux exigences fondamentales FSC en matière de travail dans les normes <FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle> et <FSC-STD-20-011 V4-2 Audits de la chaîne de contrôle>, sur la base de <PSU-PRO-10-003 V1-1 Procédure d'évaluation de l'équivalence des systèmes de vérification par rapport aux exigences fondamentales FSC en matière de travail>.</p> <p>Organisation: La personne ou l'entité qui détient ou demande la certification et qui est donc responsable de la démonstration de la conformité aux exigences applicables sur lesquelles la certification FSC est basée. (Source : FSC-STD-40-004 V3-1)</p> <p>Audit de seconde partie: évaluation effectuée par une personne ou une organisation ayant un intérêt dans l'objet de l'évaluation. NOTE: dans le contexte du présent avis, l'audit du contractant serait effectué, par exemple, par l'organisation ou par une personne engagée par l'organisation et indépendante du contractant.</p> <p>Audit par une tierce partie: une évaluation réalisée par une personne ou une organisation indépendante de l'objet de l'évaluation. NOTE : Dans le contexte de cette Note d'information, l'audit serait effectué par une personne agissant au nom d'un organisme de certification engagé par l'organisation, à des fins qui ne sont pas une évaluation FSC.</p>
<p>Contexte</p>	<p>Le FSC a introduit l'avis <FSC-ADVICE-20-011-16 V1-0 Audit des sous-traitants sur la base des exigences fondamentales FSC en matière de travail> afin de définir des instructions claires, à l'intention des organismes de certification, sur la manière d'auditer les sous-traitants intervenant ayant des contrats d'externalisation avec des détenteurs de certificats CdC sur la base des exigences fondamentales FSC en matière de travail.</p> <p>Depuis la date de prise d'effet, des parties prenantes ont saisi le FSC pour exprimer diverses préoccupations sur les implications pratiques, y compris à</p>

	<p>travers de nombreuses demandes de clarté supplémentaires et une demande de délai supplémentaire pour la mise en œuvre des exigences. Cette dernière demande a abouti à l'introduction d'une « date de fin de transition » à partir du 1er septembre 2023, ce qui a permis de définir le 31 décembre 2024 comme date de fin de la transition. Malgré quelques réactions positives appréciant l'octroi d'un délai supplémentaire, des préoccupations persistantes concernant l'impact du présent avis sur les détenteurs de certificats et les organismes de certification ont été soulevées, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de classification des risques et l'utilisation de l'indice des droits dans le monde de la Confédération syndicale internationale (CSI). Diverses parties prenantes ont demandé au FSC d'annuler, de suspendre ou de réviser les exigences dans un délai approprié.</p> <p>La nouvelle version du présent avis vise à répondre rapidement aux préoccupations des parties prenantes et à s'assurer que son intention initiale – fournir des instructions claires sur la manière d'auditer la mise en application les exigences fondamentales FSC en matière de travail chez les sous-traitants ayant des contrats d'externalisation – est maintenue. Par conséquent, cet avis apporte des modifications et des clarifications supplémentaires basées sur les questions posées par les parties prenantes.</p> <p>Cet avis décrit la manière dont les organismes de certification doivent évaluer les risques des sous-traitants qui ont des contrats d'externalisation, ainsi que les exigences en matière d'évaluation en fonction du niveau de risque associé.</p> <p>Ces modifications et clarifications supplémentaires portent sur les organismes de certification.</p>
Avis	<p>1. Audit de conformité des sous-traitants ayant des contrats d'externalisation aux exigences fondamentales FSC en matière de travail</p> <p>1.1. L'organisme de certification doit effectuer une évaluation des risques du contrôle de l'organisation sur la conformité de ses sous-traitants non certifiés FSC aux exigences fondamentales FSC en matière de travail.</p> <p>NOTE 1 : Cette évaluation du risque s'ajoute à l'exigence d'évaluation du risque associé au mélange, à la substitution ou aux fausses déclarations, comme indiqué dans la Section 9 de FSC-STD-20-011 V4-2 Audits de la chaîne de contrôle.</p> <p>NOTE 2 : Les sous-traitants qui sont certifiés par un système de vérification approuvé FSC sont exemptés des évaluations de risque des organismes de certification. Toute observation ou plainte concernant des non-conformités potentielles doit être communiquée aux organismes de certification responsables et aux propriétaires des systèmes de vérification.</p> <p>1.2. Un accord d'externalisation conclu avec un sous-traitant non-certifié FSC est automatiquement classé comme « à haut risque » si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie, et la Clause 3 s'applique en conséquence :</p> <p>a) il y a pas de plaintes fondées concernant la conformité du contractant avec les exigences fondamentales FSC en matière de travail depuis le dernier audit de surveillance de l'organisation ; ET/OU</p>

b) le précédent audit FSC de l'organisation a donné lieu à aucune non-conformité concernant le respect des exigences fondamentales FSC en matière de travail par le sous-traitant.

1.3. Un contrat d'externalisation avec un sous-traitant non certifié FSC qui ne satisfait pas à la Clause 1.2, peut être considéré comme « à faible risque » si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) le précédent audit FSC du sous-traitant a eu lieu le terrain et il n'a donné lieu aucune non-conformité concernant le respect des exigences fondamentales FSC en matière de travail ; **OU**

b) le sous-traitant a fait l'objet d'un audit sur-site Première, Seconde ou Tierce partie, et tous les critères suivants sont remplis :

- i. l'audit démontre la conformité aux exigences fondamentales FSC en matière de travail ; **ET**
- ii. l'audit est réalisé, au moins une fois, par an ; **ET**
- iii. les résultats de l'audit sont mis à la disposition de l'organisme de certification pour examen ; **ET**
- iv. l'audit comprend des entretiens avec les travailleurs.

NOTE : le terme « annuel » doit être interprété comme suit : au moins une fois par année civile, mais au plus tard 15 mois après le dernier audit Première/Seconde/Tierce/ partie (sur la base de la date de la visite sur-site).

1.4. Pour un contrat d'externalisation avec un sous-traitant non-FSC qui ne répond pas aux critères de « faible risque » de la Clause 1.3, l'organisme de certification doit déterminer s'il existe d'autres aspects vérifiables qui justifieraient sa classification comme « faible risque », sinon un tel sous-traitant doit être classé à « haut risque », et la Clause 3 du présent avis doit s'appliquer.

NOTE : Des exemples d'autres aspects vérifiables figurent à l'Annexe I du présent avis.

2. Évaluation des contrats de sous-traitance à faible risque

2.1. Pour les contrats d'externalisation réputés « à haut risque » en raison des violations des exigences fondamentales FSC en matière de travail, l'organisme de certification doit procéder à un audit sur-site chez le sous-traitant.

2.2. Une revue de la documentation doit couvrir au minimum la vérification de la conformité de l'organisation aux Clauses 1.1 et 1.2 de <FSC-ADVICE-40-004-23 Audit des sous-traitants sur la base des exigences fondamentales FSC en matière de travail> afin d'identifier tout changement concernant l'engagement du sous-traitant et sa conformité aux exigences fondamentales FSC en matière de travail (par exemple, l'existence de plaintes).

3. Évaluation des contrats de sous-traitance à haut risque

3.1. Pour les contrats d'externalisation réputés « à haut risque » en raison des violations des exigences fondamentales FSC en matière de travail, l'organisme de certification doit procéder à un audit sur-site chez le sous-traitant.

	<p>NOTE : lorsque des « sous-traitants à haut risque » sont établis dans différents pays, l'organisme de certification peut faire appel aux tiers suivants pour réaliser l'audit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. un organisme de certification accrédité FSC ; ou ii. un organisme de certification accrédité par un système de vérification approuvé FSC. <p>3.2. Les audits sur-site doivent inclure, en plus de la conformité de l'organisation aux Clauses 1.1 et 1.2 de <u><FSC-ADVICE-40-004-23 Audit des sous-traitants sur la base des exigences fondamentales FSC en matière de travail></u>, des entretiens avec le personnel et des observations sur-site.</p> <p>4. Échantillonnage des sous-traitants</p> <p>4.1. Si plusieurs contrats d'externalisation sont identifiés comme présentant un risque faible, il est possible de procéder à un échantillonnage des sous-traitants concernés conformément à la Clause 9.6 de la norme <u><FSC-STD-20-011 V4-2 Audits de la chaîne de contrôle></u>. NOTE : L'échantillon utilisé pour les scénarios à faible risque est distinct de celui utilisé pour les scénarios à haut risque.</p> <p>4.2. If Si plusieurs contrats d'externalisation sont identifiés comme présentant un risque élevé, il est possible de procéder à un échantillonnage des sous-traitants concernés conformément à la Clause 9.6 de <u><FSC-STD-20-011 V4-2 Audits de la chaîne de contrôle></u>. NOTE : Si l'organisation souhaite inclure de nouveaux accords d'externalisation à haut risque dans la portée de son certificat entre les audits de l'organisme de certification, la Clause 9.5 de la norme <u><FSC-STD-20-011 V4-2 Audits de la chaîne de contrôle></u>, est, par conséquent, applicable.</p> <p>4.3. L'organisme de certification peut ajouter des sous-traitants pertinents au groupe de sous-traitants identifiés comme ayant des situations à haut risque lié au mélange de différents intrants et sélectionner un échantillon dans le groupe ainsi constitué. Dans ce cas, l'échantillon doit être structuré de manière à parvenir à une sélection équilibrée des deux scénarios de risque.</p> <p>NOTE : Pour les certificats multi-site et de groupe, le calcul de l'échantillon des sous-traitants tient compte des sites participants.</p>
Annexe I	<p>Exemples</p> <p>Comme le prévoit la Clause 1.4, d'autres aspects vérifiables qui peuvent être considérés comme justifiant une classification « faible risque » pour un contrat d'externalisation avec un sous-traitant non-certifié FSC peuvent inclure, mais ne sont pas limités à, une référence à :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Évaluation nationale des risques relative au bois contrôlé FSC (ÉNR Bois contrôlé FSC)¹ 2. Indice de perception de la corruption (IPC)² 3. Indice des droits dans le monde de la Confédération syndicale internationale (CSI)³ 4. Indice des droits du travail (IDT)⁴ <p>Toute référence à l'évaluation nationale des risques relative au bois contrôlé FSC ou aux indices doit renvoyer à la version la plus récente disponible au moment de l'utilisation.</p> <p>Toute référence à des indices nationaux doit se rapporter au pays dans lequel un sous-traitant a ses opérations de fourniture des activités relevant de la portée de la norme <u><FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la de chaîne de contrôle></u>.</p>

	<p>ENR Bois contrôlé FSC</p> <p>Pour les sous-traitants des pays où il existe une évaluation nationale des risques concernant le bois contrôlé FSC (ENR/BC), cet indice doit être utilisé en premier lieu, en référence à l'indicateur 2.2 « Droits du travail ». Pour justifier d'un « risque faible », la classification « faible » de l'évaluation nationale des risques relative au bois contrôlé est suffisante.</p> <p>IPC</p> <p>La référence à l'IPC, aux fins de la justification d'une classification « faible risque », doit concerner les pays dont la note est supérieure ou égale à 50 (≥ 50).</p> <p>CSI</p> <p>La référence à l'indice mondial des droits de la CSI, aux fins de la justification d'une classification « faible risque », doit faire référence aux pays dont la note est inférieure ou égale à 2 (≤ 2).</p> <p>IDT</p> <p>Référence à l'IDT, aux fins de la justification d'une classification « faible risque », les scores et les notes font référence aux pays ayant une note égale ou supérieure à 70,5 ($\geq 70,5$).</p> <p>NOTE : Ce seuil indique les pays ayant un « accès raisonnable au travail décent » ou plus, selon l'indice.</p>
--	---

ADVICE-20-011-17	Évaluation des exigences fondamentales FSC en matière de travail à l'aide de systèmes de vérification approuvés par le FSC
Référence normative	<p>FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clause 1.6 - Clause 1.11 - Section 7 - Annexe D : « Auto-évaluation des exigences fondamentales FSC en matière de travail » <p>FSC-STD-20-011 V4-2 Audits de la chaîne de contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Section 11 - Section 12 <p>PSU-PRO-10-003 V1-1 FR Procédure d'évaluation de l'équivalence des systèmes de vérification par rapport aux exigences fondamentales FSC en matière de travail</p>
Date d'approbation	11 avril 2023
Date de prise d'effet	1 juillet 2023
Champ d'application	Le présent avis s'applique aux organismes de certification et aux détenteurs de certificats et il définit les actions à suivre lors de l'utilisation de systèmes de vérification approuvés par le FSC par rapport aux exigences fondamentales FSC en matière de travail.
Contexte	En vertu de la Clause 1.11 de la norme <u><FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle></u> , « L'organisation peut démontrer sa conformité à

	<p>d'autres systèmes de certification comme preuve de sa conformité à la Section 7 des exigences fondamentales FSC en matière de travail ».</p> <p>La Section 11 de la norme <u><FSC-STD-20-011 V4-2 Audits de la chaîne de contrôle></u>, définit des exigences applicables aux organismes de certification afin d'évaluer les exigences fondamentales FSC en matière de travail.</p> <p><u><La Procédure d'évaluation de l'équivalence des systèmes de vérification par rapport aux exigences fondamentales FSC en matière de travail PSU-PRO10-003 V1-1></u> définit une méthodologie claire et transparente visant à identifier, à comparer, à évaluer et à approuver les systèmes de vérification qui peuvent mettre en exergue leur conformité avec les exigences fondamentales FSC en matière de travail dans la norme <u><FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de traçabilité></u>.</p> <p>Le présent avis vise à définir des instructions applicables à l'utilisation des systèmes de vérification approuvés par le FSC dans les évaluations des exigences fondamentales FSC en matière de travail. Il vise également à faciliter la vérification des exigences fondamentales FSC en matière de travail en s'appuyant sur d'autres systèmes de vérification.</p>
Termes et définitions	<p>Systèmes de vérification approuvés par le FSC : Les systèmes de vérification Tierce partie, reconnus comme partiellement ou totalement équivalents aux exigences fondamentales FSC en matière de travail dans les normes <u><FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle></u> et <u><FSC-STD-20-011 V4-2 Audits de la chaîne de contrôle></u>, sur la base de <u><PSU-PRO-10-003 V1-1 Procédure d'évaluation de l'équivalence des schémas de vérification par rapport aux exigences fondamentales FSC en matière de travail></u>.</p> <p>Systèmes de vérification : normes volontaires de développement durable (VSS), mécanismes réglementaires nationaux et régionaux, pratiques d'entreprise, politiques d'approvisionnement internes et initiatives de développement durable.</p>
Avis	<p><u>Section 1 : Exigences relatives aux détenteurs de certificat</u></p> <p>1.1. L'organisation peut utiliser un système de vérification approuvé par le FSC pour démontrer sa conformité avec les exigences fondamentales FSC en matière de travail.</p> <p>NOTE : Les systèmes de vérification approuvés par le FSC sont énumérés dans la dernière section du présent avis.</p> <p>1.2. L'organisation qui utilise un système de vérification approuvé par le FSC conformément à cet avis peut être exemptée de la mise en œuvre de la Clause 1.6 de la norme <u><FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle></u>.</p> <p>1.3. L'organisation doit mettre à la disposition de l'organisme de certification tous les documents relatifs au système de vérification approuvé par le FSC, tels que les rapports d'audit, les certificats, les demandes d'actions correctives et les non-conformités, etc.</p> <p>1.4. L'organisation doit informer l'organisme de certification sur toute nouvelle information ou modification du statut de son attestation de conformité par le système de vérification agréé par le FSC.</p>

	<p>Section 2 : Exigences relatives aux organismes de certification</p> <p>2.1. L'organisme de certification peut déroger aux exigences de la Clause 11.3 de la norme <u><FSC-STD-20-011 V4-2 Audits de la chaîne de contrôle></u>, si les exigences suivantes sont respectées :</p> <p>a) le système de vérification approuvé par le FSC est valide au moment de l'audit FSC ; et</p> <p>b) l'authenticité de l'attestation de conformité par le système de vérification agréé par le FSC est établie par rapport à une base de données accessible au public et publiée par le propriétaire du système de vérification ou son prestataire d'assurance.</p> <p>2.2. L'organisme de certification doit documenter les constats et les conclusions de l'application de cet avis dans le rapport d'audit sous la rubrique « Constats d'audit », conformément à la Section 12 « Exigences en matière de rapports » <u>de la norme <FSC-STD-20-011 V4-2 Audits de la chaîne de contrôle></u>.</p> <p>2.3. L'organisme de certification doit enregistrer tout changement de statut de l'attestation de conformité conformément à la Clause 1.4 du présent avis et prendre les mesures appropriées conformément à la norme <u><FSC-STD-20-011 V4-2 Audits de la chaîne de contrôle></u>.</p>
Systèmes de vérification approuvés FSC	<p>Systèmes de certification :</p> <p>1. SA8000:2014</p>

ADVICE-20-011-18	Confirmation de l'origine des produits certifiés FSC provenant d'essences présentant un risque particulier pour l'intégrité du FSC
Référence normative	<p>FSC-STD-40-004 V3-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clause 2.1 - Clause 2.2 - Clause 2.4 - Clause 5.1 - Clause 8.3 c); <p>FSC-STD-20-011 V4-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clauses 2.2 a) - Section 12, Tableau B
Portée	<p>Le présent avis s'applique :à toutes les organisations certifiées CdC et candidates à la certification qui s'approvisionnent en matériau certifié FSC ou qui commercialisent des produits fabriqués à partir d'essences présentant un risque particulier pour l'intégrité du FSC et qui portent une mention FSC (voir Annexe I). L'avis s'applique également à toutes les organisations qui ont du matériau certifié FSC en stock et des produits fabriqués à partir de stocks préexistants de matériaux certifiés FSC.</p>

	<p>Le présent avis ne s'applique pas aux organisations certifiées CdC qui manipulent du matériau contrôlé / Bois contrôlé FSC vérifié par un système de diligence raisonnée, tel que spécifié dans <u>FSC-STD-40-005 V3-1 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC</u>.</p> <p>Cet avis s'applique également aux organismes de certification (OC) accrédités par le FSC et chargés d'auditer les organisations certifiées CdC dans le cadre de la condition susmentionnée.</p>
Date d'approbation	18 septembre 2023
Date de prise d'effet	1 janvier 2024
Date de fin de la transition	1 avril 2024
Contexte	<p>En 2019, le FSC a demandé à ASI d'entreprendre une vérification des transactions impliquant les produits de <i>Paulownia</i> certifiés FSC et commercialisés en 2018 et 2019. Cette enquête de vérification s'est achevée en 2020 et a révélé des violations systématiques des exigences de certification par des organisations qui commercialisaient des produits de <i>Paulownia</i> non certifiés comme étant certifiés en l'absence de toute vente de <i>Paulownia</i> provenant d'unités de gestion forestière FSC. Afin d'assurer l'intégrité de son système, le FSC a introduit en 2021 un avis ADVICE-40-004-20 sur la confirmation de l'origine des produits de <i>Paulownia</i> certifiés FSC. Un an plus tard, en 2022, la deuxième enquête de vérification des transactions portant sur les produits de <i>Paulownia</i> a été lancée par FSC et ASI afin de vérifier, entre autres, l'efficacité de l'avis. Aucune violation critique n'a été identifiée et l'avis s'est donc avéré être un outil de travail utile qui permet de garantir l'intégrité des chaînes d'approvisionnement en paulownia certifié FSC.</p> <p>Une vérification des transactions sur le <i>Mangifera</i> et le <i>Dalbergia</i> lancée par FSC et ASI en 2022 a révélé une situation similaire à celle du <i>Paulownia</i> in dans les chaînes d'approvisionnement certifiées FSC de <i>Mangifera</i> et de <i>Dalbergia</i>, où la faible capacité des unités de gestion forestière certifiées FSC ne pouvait correspondre aux volumes déclarés dans les chaînes d'approvisionnement.</p> <p>Compte tenu de l'efficacité de l'avis ADVICE-40-004-20 sur la Confirmation de l'origine des produits de <i>Paulownia</i> certifiés FSC et dans l'intention de répondre rapidement au risque d'introduction d'intrants non éligibles de <i>Mangifera</i> et de <i>Dalbergia</i> ou de toute autre essence présentant un risque particulier pour l'intégrité que le FSC identifie par le biais de la Vérification des transactions ou d'autres enquêtes, le FSC décide de prendre des mesures de précaution en élargissant le champ d'application de l'avis ADVICE-40-004-20, tel que défini ci-dessous.</p> <p>Les essences concernées sont identifiées par le FSC à l'issue de la vérification des transactions ou d'autres enquêtes, lorsqu'il existe des preuves raisonnables et convaincantes que le commerce de ces espèces soulève des risques critiques pour l'intégrité du FSC.</p>
Avis	<u>Section 1 : Exigences relatives aux détenteurs de certificat</u>

	<p>1.1. L'organisation ne doit pas inclure des essences présentant un risque particulier pour l'intégrité du FSC dans sa liste de groupes de produits, ne pas accepter le matériel concerné comme intrant certifié dans ses groupes de produits certifiés, ni étiqueter ou vendre des produits contenant un tel matériau avec une mention FSC, à moins que l'organisation ne puisse tracer le matériel jusqu'à son unité de gestion forestière d'origine grâce à des preuves objectives.</p> <p>1.2. L'organisation, qui utilise du matériau provenant d'essences présentant un risque particulier sur la base de la Clause 1.1 ci-dessus, doit s'assurer que l'information complète sur l'essence est enregistrée dans la liste des groupes de produits (et pas seulement le genre).</p> <p>1.3. L'organisation réexamine et, le cas échéant, révisé la liste des groupes de produits après l'ajout d'une nouvelle essence à l'Annexe I.</p> <p><u>Section 2 : Exigences relatives aux organismes de certification</u></p> <p>2.1. L'organisme de certification doit vérifier l'exactitude et la plausibilité de la documentation du fournisseur contenant les éléments qui permettent de retracer le matériau jusqu'à l'unité de gestion forestière d'origine. Cette vérification doit être effectuée au minimum lors des audits annuels</p> <p>2.2. Si l'organisme de certification arrive à la conclusion que la documentation du fournisseur est insuffisante pour tracer clairement le matériau jusqu'à l'unité de gestion forestière d'origine, l'organisme de certification doit informer le FSC et l'ASI de la suspicion de déclarations trompeuses et partager les informations justificatives.</p> <p>2.3. L'organisme de certification doit évaluer la portée de certification de l'organisation pour y inclure les détails de l'essence et mettre à jour la base de données FSC en conséquence si seul le genre a été enregistré.</p> <p>NOTE 1 : Le FSC mettra à jour l'Annexe I sur la base des conclusions de la vérification des transactions ou d'autres enquêtes jugées nécessaires</p> <p>NOTE 2 : Dans le cas où seul le genre est mentionné, cela s'applique à toutes les essences du même genre</p>
Annexe I	<p>La présente annexe énumère les essences présentant un risque particulier pour l'intégrité du FSC et auxquelles s'applique le présent avis.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Dalbergia latifolia</i> • <i>Dalbergia scleroxylon</i> • <i>Dalbergia sissoo</i> • <i>Mangifera indica</i> • <i>Paulownia spp.</i>

ADVICE-20-011-19	Évaluation de l'utilisation de la procédure FSC-PRO-60-006b - Cadre d'évaluation des risques
Référence normative	<p>FSC-STD-20-011 V4-2 :</p> <p>- Section 13</p> <p>ADVICE-40-005-27</p>

Date d'approbation	06 juin 2024 par le Conseil d'administration du FSC
Date de prise d'effet	1 octobre 2024
Date de fin de la transition	31 décembre 2025 Non applicable aux organisations mettant en œuvre < <u>FSC-STD-01-004 Module réglementaire FSC</u> >.
Portée	Le présent avis s'applique à l'organisme de certification qui évalue l'organisation s'approvisionnant en matériau contrôlé conformément à la norme < <u>FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC</u> >.
Termes et définitions	<p>Mesure d'atténuation : Action que doit entreprendre l'organisation pour atténuer le risque d'approvisionnement en matériau fourni par des sources inacceptables.</p> <p>REMARQUE : Le FSC remplace le terme « mesure de contrôle » par « mesure d'atténuation ». Le terme « mesure de contrôle » utilisé dans les évaluations des risques FSC développées en conformité avec la procédure <<u>FSC-PRO-60-002a Cadre national FSC d'évaluation des risques FSC</u>> est égal au terme « mesures d'atténuation » introduit dans le présent avis et utilisé dans les évaluations des risques FSC développées en conformité avec la procédure <<u>FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques</u>>.</p> <p>Risque négligeable : Conclusion, faite à la suite d'une évaluation des risques, qu'il n'y a pas lieu de craindre que des matériaux provenant d'une zone géographique spécifique proviennent de sources inacceptables, ou que des matériaux soient mélangés à des intrants non admissibles ou à des matériaux d'origine différente d'une manière qui ne permet pas de confirmer que le niveau de risque lié à l'origine est négligeable.</p> <p>REMARQUE : Le FSC remplace le terme « risque faible » par « risque négligeable ». Le terme « risque faible » a été utilisé dans la procédure <<u>FSC-PRO-60-002a Cadre national FSC d'évaluation des risques</u>>.</p> <p>Zone à risque négligeable : Une zone à risque négligeable est une zone dans laquelle le niveau de risque lié à l'approvisionnement en matériaux est jugé négligeable selon l'évaluation des risques décrite dans la procédure <<u>FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques</u>>.</p> <p>Risque non négligeable : Conclusion formulée à la suite d'une évaluation des risques, qu'il y a lieu de craindre que des matériaux provenant de sources inacceptables soient obtenus ou introduits dans la chaîne d'approvisionnement à partir d'une zone géographique spécifique. La nature et l'ampleur dudit risque sont précisées afin de définir des mesures d'atténuation efficaces.</p> <p>REMARQUE : Le FSC remplace le terme « risque spécifié » par « risque négligeable ». Le terme « risque faible » a été utilisé dans la procédure <<u>FSC-PRO-60-002a Cadre national FSC d'évaluation des risques</u>>.</p> <p>Zone à risque non négligeable : Une zone à risque non négligeable est une zone dans laquelle le niveau de risque lié à l'approvisionnement en matériaux</p>

	<p>est jugé non négligeable en vertu de l'évaluation des risques décrite dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>.</p> <p>Zone non évaluée : Une zone qui n'est pas couverte par une évaluation des risques.</p> <p>REMARQUE : Ces termes et définitions sont utilisés uniquement dans le cadre du présent avis.</p>
Abréviations	<p>RDUE : Règlement (Union européenne) 2023/1115 sur les produits zéro déforestation</p> <p>SDR : Système de diligence raisonnée</p> <p>ÉR : Évaluation des risques</p>
Contexte	<p>Le FSC a élaboré le présent avis pour mettre en œuvre l'alignement sur la politique <FSC-POL-01-007 Politique de gestion de la conversion> dans le cadre de la norme sur le bois contrôlé et pour garantir l'intégrité du système FSC pendant la transition vers la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>, et l'introduction de la norme <FSC-STD-01-004 FSC Cadre modulaire> [qui est une norme complémentaire volontaire visant à soutenir les détenteurs de certificats FSC dans leurs efforts de conformité au règlement UE 2023/1115 sur les produits zéro déforestation.</p>
Avis	<p>L'organisme de certification doit utiliser les termes « risque négligeable » au lieu de « risque faible », « risque non négligeable » au lieu de « risque spécifié » et « mesure d'atténuation » au lieu de « mesure de contrôle » dans le rapport d'audit et dans le résumé public dudit rapport, conformément à la Section 13 de la norme <FSC-STD-20-011 Audits de la chaîne de contrôle>.</p>

ADVICE-20-011-20	Mesures d'évaluation à appliquer dans les pays ou régions où le risque d'intégrité lié aux exigences fondamentales FSC en matière de travail est élevé
Document normatif de référence	<p>FSC-STD-20-001 V4-0 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - clauses 1.2.3 d) - clauses 2.2.5 c) - clauses 2.4.1 g) - clauses 4.7.1 - annexe 3 <p>FSC-STD-20-011 V4-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - clauses 2.2 a), - clauses 2.6 b) - clauses 3.2 - clauses 3.3 - clauses 12.1 - section 11
Date d'approbation	30 Octobre 2024

Date d'entrée en vigueur	01 Janvier 2025
Champ d'application	Le présent avis s'applique à tous les organismes certificateurs accrédités par FSC ayant des clients opérant dans les zones énumérées à l'annexe 1.
Contexte	<p>Le présent avis présente les dispositions normatives destinées à renforcer les exigences d'évaluations pour les situations dont on considère qu'elles présentent « un risque d'intégrité élevé » concernant les exigences fondamentales FSC en matière de travail, d'après l'évaluation FSC. Il s'inspire d'un avis existant, qui porte sur les espèces présentant un risque élevé (<u><ADVICE-40-004-20 Confirmation de l'origine des produits certifiés FSC provenant d'essences de bois présentant un risque particulier pour l'intégrité de FSC></u>), qui ont été identifiées par FSC suite à la conclusion d'une vérification des transactions ou d'autres investigations. De même, pour le présent avis, la classification du risque en « risque élevé pour l'intégrité » résulte d'une enquête menée par FSC sur les préoccupations des membres et des parties prenantes FSC.</p> <p>Dans le cas de la Birmanie, suite aux inquiétudes exprimées par FSC International, ainsi que par ses membres et ses parties prenantes, concernant le risque de violations des droits du travail, des évaluations ont été menées par Assurance Services International (ASI). Cela a donné lieu à un rapport adressant des recommandations à FSC International pour renforcer les mesures d'évaluation des exigences fondamentales FSC en matière de travail pour les clients dans ce pays.</p> <p>Le conseil d'administration FSC a mandaté le secrétariat FSC pour qu'il introduise des changements normatifs basés sur ces recommandations à travers l'utilisation d'un processus accéléré. C'est pourquoi la Birmanie est le premier pays référencé à l'annexe 1, d'autres pouvant être ajoutés ultérieurement, au cas par cas.</p> <p>Les ajouts à l'annexe 1 sont le résultat des décisions prises par FSC suite à l'évaluation, qui tiendront compte des préoccupations des parties prenantes.</p> <p>Le rapport à ASI figurant dans le présent avis est destiné uniquement à recueillir des renseignements.</p>
Termes et définitions	<p>Risque élevé en matière d'intégrité : Conclusion formulée par FSC, suite à une évaluation des risques, stipulant qu'un pays/une région, une chaîne d'approvisionnement ou certains détenteurs de certificat opèrent dans un environnement où les conditions existantes empêchent l'organisme certificateur de détecter les non conformités.</p> <p>Évaluation inopinée: Évaluation annuelle, partielle ou totale, réalisée sans que le client ait été informé au préalable de la date et de l'heure.</p>

1. Mesures d'évaluation des organisations certifiées chaîne de contrôle, exerçant dans des zones auxquelles un risque élevé en matière d'intégrité a été attribué selon l'annexe 1.

- 1.1. L'organisme certificateur ne doit pas renoncer aux évaluations annuelles pour l'opération ou le site d'une organisation qui n'a pas exercé d'activités couvertes par la portée du certificat CoC (par ex. qui n'a pas produit, ni labellisé ou vendu aucune matière certifiée FSC et ne s'est pas approvisionnée en matières contrôlées ni n'a vendu de Bois Contrôlé FSC depuis l'audit précédent) y compris en cas d'absence de ventes.
- 1.2. L'organisme certificateur doit réaliser pour une organisation au moins une (1) évaluation annuelle par cycle de certification, sous la forme d'une évaluation inopinée.
- 1.3. L'organisme certificateur doit réaliser pour une organisation au moins une (1) évaluation supplémentaire inopinée, conformément aux exigences indiquées à la section 2 du présent avis, par cycle de certification, et cette évaluation devrait avoir lieu avant la dernière année de validité du certificat FSC.

NOTE : Dans ce cadre, une évaluation inopinée destinée spécifiquement à évaluer la conformité de l'organisation aux exigences fondamentales FSC en matière de travail n'exempte pas de l'obligation d'effectuer quatre (4) évaluations annuelles par cycle de certification.

2. Exigences relatives aux évaluations inopinées pour l'évaluation de la conformité d'une organisation aux exigences fondamentales FSC en matière de travail

- 2.1. L'organisme certificateur doit veiller à ce que la portée de l'évaluation se limite à évaluer la conformité de l'organisation aux exigences fondamentales FSC en matière de travail.
- 2.2. L'organisme certificateur devrait veiller à ce que le temps alloué à l'évaluation soit au minimum d'un (1) jour et suffisant pour couvrir l'évaluation des exigences fondamentales FSC en matière de travail, y compris pour les entretiens avec les travailleurs, tel que décrit dans la clause 2.3 du présent avis.
- 2.3. L'organisme certificateur doit conduire, au minimum, des entretiens avec dix (10) travailleurs, ou, lorsqu'il y a moins de dix (10) travailleurs, avec tous les travailleurs.
- 2.4. L'organisme certificateur doit veiller à inclure dans l'équipe d'audit au moins un (1) membre ayant des compétences spécifiques en matière de questions sociales dans le contexte local.

NOTE 1 : « le contexte local » doit être interprété comme le pays ou la région où est située l'organisation.

NOTE 2 : En référence à la norme FSC-STD-20-011 V4-2, clause 11.3e), la compétence relative aux questions sociales est considérée comme « spécifique » et peut, par exemple, concerner des auditeurs ayant une formation et/ou une expérience en matière d'audit social.

	<p>2.5 L'organisme certificateur doit préparer et, sur demande, soumettre les éléments suivants directement à Assurance Services International (ASI) par courriel :</p> <p>a) Rapport d'évaluation finalisé conformément à la clause 12.1 de la norme FSC-STD-20-011 V4-2, comportant des sections relatives aux exigences fondamentales FSC en matière de travail, y compris la portée et les conclusions de l'évaluation ; et</p> <p>b) Documentation complémentaire détaillant, au minimum, le nombre d'entretiens menés et un bref résumé de chaque entretien, avec le détail des sujets abordés et en rendant anonyme toute information qui pourrait permettre d'identifier un travailleur.</p> <p>NOTE 1: La documentation complémentaire peut inclure, outre les informations relatives aux entretiens avec les travailleurs, toutes les remarques sur l'évaluation considérées comme pertinentes par l'organisme certificateur, et qui n'ont pas été relevées formellement dans le rapport d'évaluation comme une non-conformité ou une observation. Ces remarques sont formulées à l'intention d'ASI et non du client.</p> <p>NOTE 2 : Sur demande d'ASI, l'organisme certificateur enverra le rapport et la documentation complémentaire à l'adresse suivante : asi-info@asi-assurance.org .</p>
Annexe I	<p>Cette annexe répertorie les pays ou les régions où les exigences fondamentales FSC en matière de travail présentent un risque élevé, et auxquels le présent avis s'applique.</p> <p>Tout ajout de pays ou de région à la présente annexe est la prérogative de FSC, et tout changement sera communiqué aux parties prenantes et comportera une référence à la date d'entrée en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>République de l'union de Birmanie</i>



FSC International – Unité Performance & Standards

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Tél.: +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -65

Courriel : psu@fsc.org